

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2008-MH- 06 portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour de la Giraglia

Le préfet de la région de Corse, Chevalier de la légion d'honneur
préfet du département de Corse-du-Sud,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Le conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » entendu en sa séance du 03/12/2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la Tour de la Giraglia présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de son appartenance au système défensif génois mis en place dans la seconde moitié du XVIème siècle et le premier tiers du XVIIème siècle, qui l'inscrit dans la continuité de la thématique de protection au titre des monuments historiques des tours génoises du littorales mise en place par la conservation régionale des monuments historiques au sein de la direction régionale des affaires culturelles,

arrête

Article 1er

Est inscrite au titre des monuments historiques ; la Tour de la Giraglia en totalité, située sur l' Ile de la Giraglia, sur la commune d'Ersa, sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 1a 11ca figurant au cadastre section O et appartenant au Ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Corse. Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 11 février 2008

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelle de Corse,


François RODRIGUEZ-LOUBET